

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/01/2021201710/justel>

Dossier numéro : 2021-06-01/05

Titre

1 JUIN 2021. - Arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2021 page : 63702

Entrée en vigueur : 01-08-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives à la déclaration d'indépendance des médecins-contrôleurs.

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux médecins-arbitres

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions communes aux médecins-contrôleurs et aux médecins-arbitres.

Art. 8-12

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 13-17

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives à la déclaration d'indépendance des médecins-contrôleurs.

Article [1er.](#) - La déclaration d'indépendance du médecin-contrôleur, visée à l'article 3, § 2, de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, est rédigée en double exemplaire conformément au modèle repris à l'annexe I au présent arrêté.

Le premier exemplaire est annexé aux constatations écrites, visées à l'article 31, § 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, que le médecin-contrôleur remet au travailleur.

Le second exemplaire est annexé aux constatations écrites, visées à l'alinéa précédent, que le médecin-contrôleur transmet à l'employeur.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux médecins-arbitres

[Art. 2.](#) - La demande d'inscription sur la liste des médecins-arbitres est adressée au président du conseil provincial de l'Ordre des médecins au tableau duquel le médecin demandeur est inscrit.